



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2014 ICPE 217

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2000 autorisant la S.A. STOROPACK à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de pièces moulées à base de billes en polystyrène et propylène expansibles, située à Saint-Sébastien-sur-Loire, rue de la Noé Cotée ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 imposant à la S.A STOROPACK MOLDED PARTS FRANCE des prescriptions complémentaires en vue de réduire les émissions de composés organiques volatils de l'unité de fabrication des pièces moulées à base de polystyrène et propylène expansés ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 22 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 septembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A. STOROPACK FRANCE en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la S.A. STOROPACK FRANCE en date du 30 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La S.A. STOROPACK FRANCE, dont le siège social est situé rue de la Noé Cottée à Saint Sébastien sur Loire, prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté régissant son usine de fabrication d'emballages en polystyrène située à cette adresse.

Article 2

Les articles 1, 4.3 et 4.4 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2000 sont abrogés et remplacés par les articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 – Activités autorisées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2663 1 b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ .	V = 8 570 m ³	E
2661 1 c	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Q = 8 t/j	D
2662 3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	V = 183 m ³	D
2910 A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	P = 4,5 MW	DC
2921 b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 3000 kW.	P = 1 160 kW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs.	P = 16 kW	NC
2920	Installations de compression.	P = 0,3 MW	NC

Article 4 – Prévention de la pollution atmosphérique

Article 4.1. Installations de combustion

Article 4.1.1. Valeurs limites d'émission

Les rejets atmosphériques issus des installations de combustion respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Combustible	Polluants		
	SO ₂	NOx	Poussières
Gaz naturel	35	150	5

Nota : Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides et à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Article 4.1.2. Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté, des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

Article 4.2. Maîtrise des émissions de COV

Article 4.2.1. Plan de gestion des solvants (PGS)

L'exploitant tient à jour un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les rejets de pentane et styrène de l'installation. Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si les émissions annuelles de solvant de l'installation sont supérieures à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement avant le 1er avril de chaque année n+1 à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants au titre de l'année n et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Le plan de gestion des solvants permet en outre :

- de justifier que l'exploitant utilise des matières premières à bas taux de pentane aussi souvent que techniquement possible. Le tonnage de matières premières pendant l'année n est indiqué pour chaque famille de densité de polystyrène expansé ;
- d'actualiser les possibilités technico-économiques nouvelles de captation et de traitement possibles et les propositions faites à cette fin.

Article 4.2.2. Autosurveillance des émissions de COV

La surveillance de l'ensemble des COV est réalisée par une actualisation à fréquence au moins trimestrielle du plan de gestion des solvants tel que défini ci-dessus.

Article 4.2.3. Etude relative à la captation des émissions

L'exploitant réalise, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté, une mise à jour de l'étude relative à la captation et au traitement des émissions des postes les plus générateurs de composés organiques volatils (maturation et pré-expansion).

Article 5 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du Livre V du Code de l'environnement.

Article 6 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Sébastien sur Loire et pourra y être consultée.

Cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint Sébastien sur Loire pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saint Sébastien sur Loire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique, direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A. STOROPACK FRANCE dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan » .

Une copie du présent arrêté sera remise à la S.A. STOROPACK FRANCE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

Article 7 – Délais de Recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Titre I du livre V du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Sébastien-sur-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 OCT 2014

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY